



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 décembre 2023

Point n° 04 de l'ordre du jour

Préavis no 17/2023

Budget 2024

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter le budget communal pour l'année 2024 tel que présenté et amendé

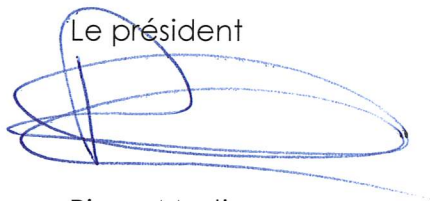
▪ **Accepté**

par :

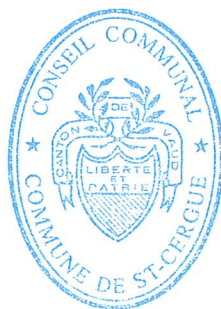
34 voix pour
0 voix contre
1 abstention

Ainsi délibéré en séance du 5 décembre 2023

Le président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Pierre Martin



La secrétaire

A blue ink signature with a stylized, flowing script.

Maria-José Hautier



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 décembre 2023

Point n° 5 de l'ordre du jour

Préavis no 18/2023 amendé

Demande de crédit de CHF 160'000, compte 190.3151.00, pour moderniser les outils d'application informatiques de gestion de la commune .

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à moderniser les outils d'applications informatiques de gestion de la commune,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 160'000,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir sur une durée d'un an,

d'affecter ce montant au compte 190.3151.00 « Entretien, support et internet ».

accepté

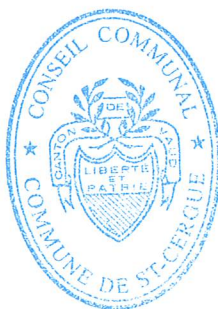
par :

33 voix pour
0 voix contre
2 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 5 décembre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 décembre 2023

Point n° 6 de l'ordre du jour

Préavis no 20/2023

Demande de crédit d'étude de CHF 60'000 TTC pour la réalisation d'une stratégie touristique quatre-saisons, avec planification pour la période 2024-2030 .

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à demander un crédit d'étude pour la réalisation d'une stratégie touristique quatre-saisons, avec planification, pour la période 2024-2030,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 60'000 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

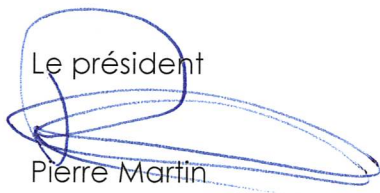
d'amortir sur une durée d'un an.

accepté

par :

26 voix pour
7 voix contre
2 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 5 décembre 2023

Le président

Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 décembre 2023

Point n° 7 de l'ordre du jour

Préavis no 21/2023

Demande de crédit de CHF 11'200 TTC destiné à financer l'étude paysagère pour la conception du parc du Vallon.

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à financer l'étude paysagère pour la conception du parc du Vallon,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 11'200 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

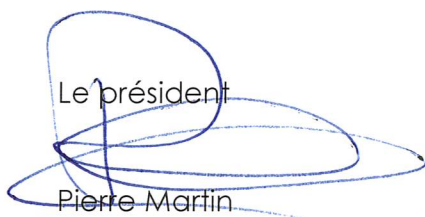
d'amortir l'investissement net en un an.

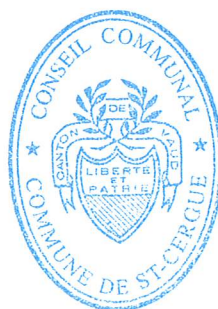
accepté

par :

17 voix pour
8 voix contre
10 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 5 décembre 2023


Le président
Pierre Martin



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 décembre 2023

Point n° 8 de l'ordre du jour

Préavis no 22/2023

Demande de crédit de CHF 11'000 TTC destiné à financer l'étude de création du bâtiment d'accueil du Vallon (anciennement buvette) - amendé

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à entreprendre l'étude destinée à la création du bâtiment d'accueil du Vallon (anciennement buvette),

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 11'000 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

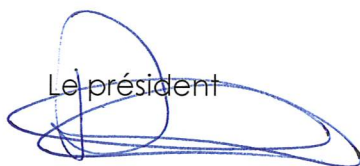
d'amortir l'investissement net en un an.

accepté

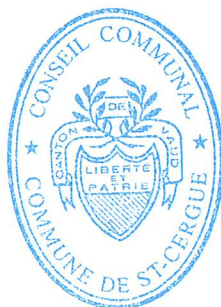
par :

24 voix pour
2 voix contre
9 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 5 décembre 2023


Le président

Pierre Martin



La secrétaire


Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt et autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 et 164 al. 2 et 3 par analogie) »